

Dr Denis ERNI
Ing. Phys. EPF / MBA
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
UBS Group AG
A l'attention de :
Monsieur Sergio P. ERMOTTI
Directeur général (CEO)
Bahnhofstrasse 45
Postfach
8098 Zürich

Estavayer-le-Lac, le 29 septembre 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180929DE_SE.pdf

Respect de la Constitution fédérale / faille critique de procédure / votre responsabilité de CEO

Monsieur le Directeur général,

Je suis ingénieur physicien /MBA, j'ai été à la direction technique et opérationnel d'entreprises high tech. J'ai été limogé pour avoir refusé de céder à du chantage qui servait à couvrir les agissements d'une organisation criminelle. Je suis aussi lead auditeur d'entreprise, certifié SAQ / EOO. J'ai beaucoup travaillé dans le monde médical, où les audits jouent un rôle important dont dépend la Vie des patients.

Dans tous les pays, dont la Suisse et les USA, la Constitution du pays est le droit suprême. Tous les droits inférieurs dont les procédures doivent la respecter.

L'un des devoirs des lead auditeurs, lorsqu'ils audient la direction générale d'une entreprise est de s'assurer que la direction générale sait qu'elle doit veiller à ce que tous les services de l'entreprise respectent la Constitution du pays où ils travaillent. Cela relève particulièrement de la responsabilité du CEO, qui est parfois le seul à avoir la compétence pour imposer des mesures correctives et curatives.

Je viens de recevoir de la direction d'une de vos agences un courrier qui montre que vos procédures ne vous permettent pas de respecter la Constitution fédérale. Dans le cas présent, il s'agit d'une faille critique qui est utilisée par des membres de confréries d'avocats pour financer du crime organisé.

La direction de cette agence semble être consciente qu'il pourrait y avoir un abus, mais elle relève qu'elle n'a pas les compétences pour agir. En tant que lead auditeur, je lui donne raison. Elle n'a pas la compétence, mais c'est vous qui avez la compétence. Dans le cas présent, la direction de cette agence aurait dû vous informer de son doute. On est d'ailleurs dans une situation très similaire à celle décrite par Bradley Birkenfeld aux USA. Elle est encore plus vicieuse.

De la leçon donnée par Bradley Birkenfeld

Je vous rappelle que dans le procès déclenché par Bradley Birkenfeld aux USA, ce sont les Tops Managers de la Banque qui se sont retrouvés sur les bancs des accusés. Ce sont ceux qui avaient la responsabilité de faire respecter la Constitution du pays qui ont été poursuivis par la justice.

Bradley Birkenfeld avait montré que le contournement de la Constitution américaine était fait avec le couplage de procédures très astucieuses. Il y avait des acteurs externes à la Banque. C'est un couplage astucieux de procédures externes et internes qui permettait de violer la Constitution américaine.

Lors du procès, aucun des Tops Managers n'a contesté le fait que les procédures de l'entreprise devaient assurer le respect de la Constitution du pays. Ils savaient tous qu'ils ne pouvaient pas invoquer des lacunes des procédures de la Banque pour justifier le contournement de la Constitution du pays. C'était une évidence !

Comme ce procès a existé et que le Conseil fédéral a même dû intervenir suite à la violation de la Constitution américaine, pour le lead auditeur que je suis, il est important d'en rappeler la leçon, puisque nous sommes ici dans un cas similaire :

La grande leçon de ce procès était la seule question posée par la justice américaine :

« Est-ce que les Top Managers sur les bancs des accusés savaient que les procédures appliquées par leurs employés ne permettaient pas de respecter la Constitution du pays ? »

« Est-ce qu'ils avaient été mis au courant de cas, où ces lacunes de procédures avaient été utilisées par des parties externes ou internes pour violer la Constitution du pays ? »

Du contenu du courrier que m'a remis une de vos agences

Le 28 septembre 2018, le courrier¹ ci-joint, envoyé sous pli simple, daté du 17 septembre 2018 de l'agence de Genève m'a été remis.

Dans la première partie du courrier vos employés disent : (citation)

« Nous sommes tenus par la loi de communiquer le résultat de cette saisie à l'office des poursuites. L'office nous demande le virement du montant saisi. Nous procéderons ces prochains jours au paiement »

Commentaires :

En tant que lead auditeur, je vous rends attentif que vos employés font bien leur travail en m'informant sur leur devoir d'information prévu par la loi. Par contre il y a deux lacunes importantes :

- 1) Un courrier d'une telle importance doit être envoyé sous pli recommandé, pour s'assurer qu'il a été bien reçu et qu'il y ait une trace de la date de réception
- 2) Le contenu de l'article de loi à laquelle ils font référence doit pouvoir être vérifié par le destinataire. Il est important qu'ils mentionnent la référence exacte, où cette obligation pour la Banque est mentionnée.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180917BU_DE.pdf

Dans la seconde partie du courrier, vos employés disent : (citation)

« Nous ne pouvons malheureusement pas nous prononcer sur la raison de la procédure de saisie et vous laissons le soin, le cas échéant, de défendre vous-mêmes vos intérêts dans cette affaire. »

En annexe de leur courrier, on trouve un avis de saisie dans lequel on lit : (citation)

« Le 14 septembre 2018, l'office des poursuites a saisi/séquestré, au préjudice de

M. Denis ERNI, né le 13.05.1957 - 1470 Estavayer-le-Lac

Une créance contre vous du montant Fr. ? jusqu'à concurrence de Fr. 600.00.

Je joins à la présente différentes attestations concernant différents comptes ; ~~si ces comptes ne sont plus existants, je vous prie de me renseigner auprès de quels établissements les fonds ont été virés.~~ »

Commentaires :

En tant que Lead Auditeur, je relève que vos employés font bien leur travail en soulignant que la procédure de la Banque ne leur permet pas de vérifier le bien-fondé de la saisie. Ils montrent qu'ils n'ont pas la compétence de pouvoir faire respecter la Constitution fédérale en me disant qu'ils me laissent le soin de me défendre moi-même si la saisie n'est pas justifiée. Je vous rends attentif qu'ils mettent en évidence ici deux lacunes importantes de la procédure appliquée par la Banque qui permet à des organisations criminelles de contourner le respect de la Constitution fédérale.

- 1) Première lacune (violation d'un droit fondamental) : La Constitution fédérale garantit à chaque citoyen le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat. Une Banque ne peut pas mettre en place une procédure qui permette à l'Etat de traiter de manière arbitraire les citoyens. Comme la banque doit s'assurer que l'argent qu'elle reçoit ne provient pas du crime organisé, elle doit aussi s'assurer que la « raison » d'une saisie ne sert pas à financer du crime organisé. Si elle ne peut pas le contrôler, elle est tenue de s'informer auprès de ses clients du motif de la saisie pour ne pas violer leurs droits fondamentaux.
- 2) Seconde lacune (manque de compétence) : Si les employés de la Banque sont conscients que leur procédure ne leur permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et qu'ils n'ont pas la compétence pour le faire, ils ne peuvent pas dire au client que c'est à lui à se défendre. Ils doivent d'office communiquer le cas à la direction générale qui a le devoir et la compétence de mettre en place des procédures qui assurent le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Observations sur les garanties de procédures

Je vous rends attentif que M. Bertrand TSCHANZ de l'office des poursuites ne m'a pas copié cet avis de saisie que vous avez reçu. C'est votre banque qui m'a fait découvrir qu'elle avait été contactée à mon insu.

Je précise que je n'ai jamais été entendu par M. Tschanz sur cette affaire et que je ne lui ai jamais communiqué l'existence de mes comptes auprès de votre banque.

Je vous rends attentif que la phrase sur l'avis de saisie qui dit citation :

« ~~si ces comptes ne sont plus existants, je vous prie de me renseigner auprès de quels établissements les fonds ont été virés~~ »

est assez énigmatique. On ne sait pas si c'est M. Tschanz ou vos employés qui ont barré ce texte. Cette phrase montre clairement que M. Tschanz avait l'intention de porter atteinte au secret bancaire !

Information très importante relative à cette saisie pour vous-mêmes et votre direction générale

Au vu des éléments décrits ci-dessus, j'ai fait le choix de vous informer directement puisque vos employés n'ont ni la responsabilité, ni la compétence de s'assurer que votre Banque applique des procédures qui assurent le respect de la Constitution fédérale.

Par contre comme vous avez cette responsabilité et cette compétence, et qu'il y a le précédent décrit par Bradley Birkenfeld, vous comprendrez tout de suite pourquoi votre Banque violerait la Constitution fédérale si elle ne s'oppose pas au versement des fonds exigés par M. Bertrand TSCHANZ.

Surtout votre Banque ferait le choix d'être complice de financement de crime organisé, si elle invoque ses procédures ou celles de l'office des poursuites - *à laquelle ses procédures sont couplées* - pour ne pas protéger mes avoirs déposés auprès d'elle.

Information sur l'origine de cette saisie

Question relative au respect de la Constitution fédérale :

Savez-vous qu'il faut une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, membre d'une confrérie d'avocats, qui commet des crimes économiques ?

Réponse montrant la violation de la Constitution fédérale par la procédure de M. TSCHANZ

En 1995, j'ai perdu mon entreprise, parce que je ne savais pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, membre d'une confrérie d'avocats, qui commet des crimes économiques.

Je ne savais pas plus que le Bâtonnier pouvait refuser cette autorisation si le membre de la Confrérie - *qui commettait le crime économique* - ne répondait pas aux convocations du Bâtonnier. Surtout je ne savais pas que les Tribunaux doivent respecter les décisions du Bâtonnier.

Il est patent qu'une telle procédure viole l'égalité devant la loi et l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants. Elle viole le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je précise que j'avais fait un MBA et suivi un cours de droit des affaires enseigné par un Professeur très réputé de l'Université de Lausanne.

Ce dernier nous avait enseigné que si un Président administrateur d'une entreprise commettait des crimes économiques, on pouvait porter plainte pénale contre lui. Il ne nous a jamais parlé de cette exception prévue par le législateur pour les membres de confréries d'avocats, où le Bâtonnier peut empêcher le dépôt et l'instruction d'une plainte pénale contre un membre de confréries d'avocats.

J'avais alors interrompu la prescription, suite à ce que cette demande d'autorisation au Bâtonnier qui a été refusée, a servi à m'escroquer. C'est alors qu'on m'a fait du chantage professionnel au limogeage avec une fausse dénonciation. On me donnait à choix trois ans de prison avec mon limogeage professionnel ou renoncer à mon interruption de prescription.

J'ai refusé de céder au chantage et j'ai été limogé. C'est alors que le Public présent dans la salle au Tribunal a déposé une demande d'enquête parlementaire sur ces relations cachées à notre nation qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Me François de ROUGEMONT, avocat mandaté par le Parlement, pour traiter la demande d'enquête parlementaire avait exposé que :

- 1) Il est exact qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président administrateur d'entreprise, membre d'une confrérie d'avocats
- 2) Je ne pouvais pas savoir qu'il fallait cette demande d'autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte, car elle ne figure dans aucun code de procédure selon lui

Me de ROUGEMONT avait alors expliqué que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné, car ils ne permettent pas de prendre en compte les décisions du Bâtonniers qui permettent d'empêcher l'instruction d'une plainte pénale. Il avait ajouté que c'est le législateur qui n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes économiques commis par des membres de Confréries d'avocats.

C'est cette lacune des lois d'applications qui étaient utilisées par les membres de confréries pour commettre des délits en toute impunité. Elle leur permettait d'utiliser les offices de poursuites pour financer leurs crimes avec des jugements viciés prononcés avec des codes de procédures qui n'étaient pas applicables.

Information cachée par M. Tschanz à la banque pour cette demande de saisie

Monsieur Tschanz est au courant depuis plusieurs années du contenu de la demande d'enquête parlementaire. Il sait que les Tribunaux qui établissent les jugements ne sont pas indépendants. Il sait qu'ils sont viciés. Il sait que les codes de procédures ne sont pas applicables.

Il sait qu'il viole la Constitution fédérale en demandant à la banque de faire les saisies.

De plus, dans cette affaire, des avocats ont été menacés. Il y a un administrateur qui, selon un avocat, est mort empoisonné, pour couvrir les agissements d'une organisation criminelle.

Une plainte pénale a été déposée auprès du Procureur général de la Confédération. Dans cette plainte, il est fait référence aux conclusions de Me de ROUGEMONT. Il est exigé que l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants soit respectée.

L'Etat-major du Procureur a admis qu'il y avait un problème de compétence avec les décisions du Bâtonnier qui empêchent l'instruction des plaintes pénales. Ils sont en train de traiter cette question de compétence.

Je vous mets en annexe² la demande d'enquête parlementaire qui montre la violation de l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants, avec notamment le PV³ d'un entretien du Public avec Me François de ROUGEMONT qui montre bien la violation des droits fondamentaux.

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

Ma prise de position pour cet avis de saisie suite aux éléments présentés ci-dessus

Par la présente je vous informe que je m'oppose à cette saisie en vous rendant attentif que cet argent sert à financer du crime organisé.

Je vous rends attentif que cet avis de saisie a été établi avec des procédures qui violent la Constitution suisse.

Je vous demande de respecter la Constitution suisse et de veiller à ce que les procédures de votre Banque ne permettent pas en particulier aux membres de confréries d'avocats de commettre de la criminalité économique en toute impunité.

En vous remerciant par avance de prendre toutes les mesures nécessaires pour que votre Banque respecte les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur général, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180929DE_SE.pdf

Autres documents pour info (accessible sous internet) :

http://www.swisstribune.org/doc/180926DE_FG.pdf

http://www.swisstribune.org/doc/180917DE_SS.pdf